

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-017739

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire
BP 11
18240 LERE

Orléans, le 18 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Belleville-sur-Loire - INB n° 127 & 128
Lettre de suite de l'inspection du 19 février 2026 sur le thème « équipements sous pression nucléaires (ESPN) »
N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0845 du 19 février 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection (arrêté ESPN)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 février 2026 dans le CNPE de Belleville-sur-Loire sur le thème « équipements sous pression nucléaires (ESPN) ». Elle s'est poursuivie par l'analyse des éléments complémentaires apportés par le CNPE jusqu'au 25 février 2026.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « équipements sous pression nucléaires (ESPN) ». Elle a plus particulièrement porté sur :

- le respect des échéances de la réalisation des activités réglementaires sur les ESPN ;
- la mise en œuvre et le respect des échéances des activités mentionnées dans les programmes de base des opérations d'entretien et de surveillance (PBES) ainsi que dans le complément local aux PBES ;
- le contrôle par sondage sur le terrain des ESPN (état des équipements, absence de déformation ou de fuite apparente, poinçonnage de l'organisme habilité (OH) à la suite des opérations de requalification de l'ESPN) ;
- les actions de progrès (AdP) issues des événements significatifs de sûreté (ESS) ou des inspections réalisées sur le site.

Au regard de l'examen par sondage réalisé, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart significatif dans la mise en œuvre des PBES et de leur complément local, ni dans le respect des échéances associées. De même, les échéances de réalisation des activités réglementaires applicables aux ESPN contrôlés lors de l'inspection sont respectées.

Par ailleurs, les AdP contrôlées n'appellent pas de remarque de l'ASNR quant à leur traitement et au respect de leur échéance.

Enfin, les vérifications réalisées sur le terrain, dans le Bâtiment de Traitement des Effluents (BTE) du site et le Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN) du réacteur n° 1, ont permis d'établir plusieurs constats, sans impact sur le bon fonctionnement des ESPN contrôlés. Parmi ces constats, les difficultés rencontrées lors de la vérification du poinçon de l'OH apposé durant la dernière requalification des ESPN nécessitent la mise en œuvre d'actions d'amélioration. Ce point fait donc l'objet d'une demande formulée ci-dessous.

D'autres constats issus de la visite terrain, sans lien direct avec la thématique de l'inspection, font également l'objet de demandes/justifications ou d'observations formulées ci-dessous. Il s'agit notamment du dysfonctionnement de plusieurs contaminamètres (MIP10) dans le BTE et la présence d'une ouverture traversant le plancher entre deux étages du BTE.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Requalification périodique des ESP

L'article 2.7 de l'annexe VI de l'arrêté [2] dispose que :

« A l'issue des opérations de requalification, l'organisme habilité appose son poinçon sur l'équipement sous pression nucléaire concerné.

Les opérations de requalification périodique font l'objet d'un procès-verbal rédigé et signé par le représentant de l'organisme habilité, par lequel il est attesté que ces opérations ont été réalisées. Sont joints à ce procès-verbal les comptes rendus détaillés des opérations effectuées mentionnant les procédés utilisés, les constatations faites, en particulier les défauts relevés, et les mesures prises à la suite de ces constatations.

Ce procès-verbal est remis sans délai à l'exploitant.

L'exploitant révisé, si nécessaire, son programme des opérations d'entretien et de surveillance pour prendre en compte les constatations faites lors de la requalification. »

La fiche COLEN (COMité de Liaison des Equipements sous pression Nucléaires) n° S040 du 28 avril 2025 précise qu'une date doit être également apposée sur les ESPN (de la même manière que le poinçon de l'OH) à l'issue des opérations de requalification. A noter que :

- la date à apposer est celle de la dernière opération de requalification (le poinçonnage et l'émission du procès-verbal ne sont pas des opérations de requalification) ;
- la date d'établissement du procès-verbal est identique à celle apposée à proximité de la marque du poinçon.

Afin de vérifier l'application des dispositions réglementaires précitées, les inspecteurs ont contrôlé, sur les ESPN repérés 0 TEU 351 EV, 1 TEG 101/102/103 BA, les marquages indiquant la date de la dernière opération de requalification périodique suivie du poinçon de l'OH ayant réalisé celle-ci. A noter que, pour la majorité des équipements contrôlés, la dernière requalification a été réalisée avant l'année 2025 qui est donc antérieure à l'entrée en vigueur de la fiche COLEN n° S040 du 28 avril 2025. En effet, avant cette date, l'exigence d'apposer la date de la dernière requalification sur les ESPN ne s'appliquait pas, seul le poinçon de l'OH était requis à l'issue des opérations de requalification des ESPN.

Durant leur visite de terrain, les inspecteurs ont constaté que les plaques métalliques sur les ESPN destinées à recevoir ces marquages étaient, pour la plupart, difficilement lisibles et que les marquages étaient parfois apposés de manière peu structurée. Dans ces conditions, la seule vérification des marquages ne permet pas de déterminer aisément la date de la dernière requalification ni le poinçon de l'OH ayant réalisé celle-ci, sans consulter au préalable les procès-verbaux (PV) de requalification périodique des ESPN.

Si ces dispositions réglementaires concernent principalement les OH, elles ne vous excluent pas, en tant que propriétaire et exploitant de l'équipement, de porter une attention particulière à la clarté et à la lisibilité des marquages réglementaires apposés par l'OH. Cela doit permettre de vérifier aisément, *a posteriori*, la réalisation des opérations de requalification périodique directement sur l'équipement.

Demande II.1 : s'assurer auprès de l'OH de la lisibilité des marquages réglementaires indiquant la date de la dernière opération de requalification périodique suivie du poinçon de l'OH ayant réalisé celle-ci.

Ouverture (« trou ») traversant le plancher entre deux étages du BTE

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence d'une ouverture traversant le plancher entre deux étages du BTE dans le local 0HQB0834LO, située avant l'accès au local de l'équipement 0 TEU 351 EV.

Il apparaît nécessaire de vérifier que cette ouverture ne remet pas en cause une ou plusieurs exigences applicables aux locaux concernés (inondation interne, sectorisation incendie ou toute autre exigence applicable).

Demande II.2 : vérifier que cette ouverture de plancher ne remet pas en cause une ou plusieurs exigences applicables aux locaux concernés du BTE.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté un contaminamètre (type MIP10) hors service à l'entrée du local des bâches TEU, et un autre non branché à l'entrée du local de l'équipement 0 TEU 351 EV. Vos représentants présents lors de l'inspection ont immédiatement signalé les anomalies constatées. Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assurer la disponibilité des appareils de mesure de la contamination à proximité, quand cela est possible (bruit de fond acceptable), des locaux présentant un risque de contamination radiologique. En effet, l'indisponibilité d'un contaminamètre peut conduire à la réalisation de contrôles déportés, avec un risque de dispersion de la contamination dans les zones de circulation.

Observation III.2 : Lors du contrôle des bâches TEG (1 TEG 101/102/103 BA), les inspecteurs ont constaté la présence de divers détritux dans les locaux abritant ces équipements. Bien que cette situation ne remette pas en cause directement l'exploitation des équipements dans ces locaux, elle relève néanmoins de la bonne tenue des installations et appelle des actions correctives.

Par courriel du 25 février 2026, vous avez indiqué que ces locaux TEG ont été nettoyés. L'ASNR n'a plus de remarque sur ce point.

Observation III.3 : Au cours de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de démontrer que l'épreuve hydraulique (EH) de l'équipement 0 TEU 351 EV avait été réalisée à une pression au moins égale à la pression d'épreuve initiale de cet équipement, conformément aux dispositions complémentaires indiquées dans son PBES. Toutefois, les éléments transmis par courriel du 23 février 2026 attestent de la réalisation de l'EH de l'équipement 0 TEU 351 EV à la pression d'épreuve initiale. L'ASNR n'a plus de remarque sur ce point.

Observation III.4 : Autres points contrôlés par les inspecteurs :

- comptes rendus d'inspections périodiques/procès-verbaux de requalification périodique des équipements 0 TEU 351 EV, 2 EAS N01-N02TY ;
- contrôle des plans d'action constat n°00622544, 00626870, 00622283 et 00621441 ;
- vérification des contrôles réalisés sur les accessoires de sécurité suivants au titre du PBES et complément local : 0 SVA 038 VV, 2 RIS 023/024 VP, 1 TEG 106 TY ;
- contrôle sur le terrain de l'état des soupapes 1 RIS 023/024 VP ;
- respect des spécifications chimiques concernant la teneur en chlorure de l'équipement 0 TEU 351 EV.

L'ASNR n'a pas de remarque concernant les points précités.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE